

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :  
716 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**VENTES DE COUPES DE BOIS, EN BLOC ET SUR PIED,  
DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS,  
DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**I. — CONDITIONS DE PAIEMENT**

**II. — CHARGES IMPOSEES AUX ADJUDICATAIRES DES COUPES DE BOIS  
DANS LES FORETS DOMANIALES. — MOYENS DE REGLEMENT  
ET JUSTIFICATION DES RECETTES**

**DOCUMENTS A ANNOTER**

- Instruction n° 58-176-A 7 du 15 septembre 1958.
- Instruction n° 60-114-A 7 du 4 juillet 1960.
- Note de service n° 60-243-A 7 du 10 août 1960.

**I. — Conditions de paiement des coupes de bois applicables à la campagne 1961-1962.**

La note de service du 10 août 1960 a précisé les modalités de règlement des coupes de bois de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

Elle fixe à 10 % du prix principal la fraction exigible au comptant, le solde donnant lieu à la remise de quatre traites s'élevant respectivement à 25 %, 25 %, 20 % et 20 %, échelonnées sur huit mois et payables à la fin du deuxième, du quatrième, du sixième et du huitième mois suivant celui de l'adjudication.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGS	TPG	TGP	RF	P
-----	-----	-----	----	---

<b>DIFFUSION</b>
<b>G</b>
59

**INSTRUCTION**  
**N° 61-119-A 7**  
**du**  
**21 août 1961.**

De ce fait, le cautionnement prévu au quatrième alinéa de l'article 8 du cahier des charges doit être d'une valeur au moins égale à 90 % du prix principal d'adjudication, augmenté d'un vingtième de ce prix.

Il est fait connaître aux comptables intéressés que ces modalités sont également applicables à la campagne 1961-1962.

## **II. — Charges imposées aux adjudicataires de coupes de bois dans les forêts domaniales.**

### **A. — PAIEMENT PAR REMISE DE TRAITES**

L'attention des Trésoriers-Payeurs généraux est appelée sur certaines dispositions nouvelles insérées à l'article 62 du cahier des charges relatif au versement par les adjudicataires du montant des fournitures et travaux imposés sur les coupes.

Ces produits sont, en vertu de la réglementation actuelle, pris en recette au compte spécial du Trésor 12-002 : « *Règlement des fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat* », qui supporte, par ailleurs, les dépenses effectuées par l'Administration des Eaux et Forêts en vue de régler le prix des travaux et fournitures en cause.

Désormais, et de la même manière que pour le prix principal, le paiement des charges peut être effectué, en tout ou en partie, par remise de traites ou billets à ordre n'opérant au profit du vendeur ni novation ni dérogation aux droits résultant du procès-verbal d'adjudication.

Cette possibilité demeure toutefois subordonnée à un certain nombre de conditions :

- elle s'appliquera au paiement des charges afférentes aux seules adjudications de coupes de bois de l'Etat, à l'exclusion de celles concernant les adjudications de coupes de bois appartenant aux départements, aux communes, aux établissements publics, aux caisses d'épargne et aux personnes morales privées visées à l'article 82 du Code forestier, dont le versement continuera à être exigé au comptant ;
- il ne pourra en être fait usage, pour les coupes de bois de l'Etat, que lorsque le règlement du prix principal ne sera pas lui-même effectué au comptant dans son intégralité ;
- le nombre de traites ou billets à ordre souscrits ne pourra être supérieur à deux et, dans ce cas, chacun d'eux sera d'un égal montant. Leurs échéances, fixées à l'affiche, se situeront entre la première et la dernière échéance du prix principal d'adjudication ;
- toutefois, dans le cas où — conformément à l'article 62 nouveau du cahier des charges — le paiement des travaux et fournitures imposé aux adjudicataires sera exigé moitié au comptant, moitié à terme, la fraction payable à terme donnera lieu à la souscription d'une seule traite ou d'un seul billet à ordre.

Les traites ou billets à ordre seront souscrits dans la même forme, revêtus des mêmes signatures, produiront les mêmes effets et seront comptabilisés et centralisés de la même manière que ceux afférents au paiement du prix principal d'adjudication en application de l'article 13 du cahier des charges.

**INSTRUCTION**  
**N° 61-119-A 7**  
**du**  
**21 août 1961.**

**B. — JUSTIFICATION DES RECETTES**

Les recettes du compte 12-002 sont actuellement justifiées par des titres de perception émis par les chefs de service de l'Inspection des Eaux et Forêts.

Les produits en cause étant désormais recouvrés dans la même forme que le prix principal d'adjudication, il a été décidé que les expéditions du procès-verbal d'adjudication — qui justifient déjà le recouvrement de ce dernier prix — tiendraient lieu de titres de perception pour le montant des charges prises en recettes au compte 12-002.

En conséquence, les services préfectoraux délivreront désormais à cet effet aux Trésoriers-Payeurs généraux deux expéditions supplémentaires du procès-verbal d'adjudication.

Bien entendu, les Comptables supérieurs du Trésor continueront à tenir la comptabilité auxiliaire des opérations du compte 12-002 par inspection forestière, ainsi qu'il a été prévu dans l'instruction n° 60-114-A 7 du 4 juillet 1960.

Les directives précédentes entreront en vigueur à compter du début de la campagne 1961-1962. Le Ministre de l'Agriculture a pris toutes dispositions utiles pour en aviser les Préfets et les Conservateurs des Eaux et Forêts.

*Le Directeur de la Comptabilité publique,*

**MARTIAL-SIMON.**